

Loi d'impôt

Modification du 21 novembre 2012 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2a (nouveau)

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix
a) Principe

Art. 2a Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

Article 2b (nouveau)

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 2c (nouveau)

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 2d (nouveau)

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1'000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Article 9, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Article 15, note marginale (nouvelle teneur) **et alinéa 1** (nouvelle teneur)

Produit d'une activité
lucrative dépendante
a) Principe

Art. 15 ¹ Tous les revenus provenant de rapports de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.

Article 15a (nouveau)

b) Participations de
collaborateurs

Art. 15a ¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Article 15b (nouveau)

c) Revenus provenant
de participations de
collaborateur
proprement dites

Art. 15b ¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Article 15c (nouveau)

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Article 15d (nouveau)

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al.3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Article 24, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3'800 francs*;
- b) 20 %, mais au maximum 1'900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5'200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1'300 francs* pour les jeunes en formation; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant

en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;

Article 32, alinéa 1, lettres d, e (nouvelle teneur) et g (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques²,
- être représenté au Parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal,

à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33). Les frais d'aides à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;

g) les frais engendrés par la garde par une tierce personne, jusqu'à 3'200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2'500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Article 34, alinéa 1, lettres b, c, d (nouvelle teneur), **d^{bis}** (abrogée), **e, f, g, h** (nouvelle teneur), **et i** (nouvelle), **et alinéas 2 et 3** (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- b) 1'700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
- c) 3'800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5'300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6'000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d^{bis}) (abrogée)
- e) un supplément de 10'000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2'900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2'600 francs* au maximum pour les frais de déplacement; pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élève à 1'000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18'000 francs;
- f) 2'300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1'200 francs* par tranche de 1'200 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2'500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3'500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération.

³ Si les père et mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. Par contre, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11'800	premiers francs* de revenu;
0,95 %	pour les	5'800	francs* suivants;
2,45 %	pour les	8'700	francs* suivants;
3,50 %	pour les	19'000	francs* suivants;
4,45 %	pour les	39'500	francs* suivants;
5,15 %	pour les	105'300	francs* suivants;
6,15 %	pour les	219'400	francs* suivants;
6,25 %	au-delà.		

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6'400	premiers francs* de revenu;
1,80 %	pour les	7'300	francs* suivants;
3,40 %	pour les	13'100	francs* suivants;
4,35 %	pour les	20'400	francs* suivants;
5,30 %	pour les	39'500	francs* suivants;
6,00 %	pour les	105'300	francs* suivants;
6,25 %	au-delà.		

Article 36a, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 36a ¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres reve-

nus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :

0,9 %	pour les	53'100	premiers francs*;
1,1 %	pour les	53'100	francs* suivants;
1,3 %	au-delà;		

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

1,1 %	pour les	53'100	premiers francs*;
1,3 %	pour les	53'100	francs* suivants;
1,7 %	au-delà.		

Article 38

(Abrogé.)

Article 46a (nouveau)

Participations de
collaborateur

Art. 46a ¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 47, lettres a, b (nouvelle teneur), c (abrogée) et d (nouvelle teneur)

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 53'000 francs** pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- c) (abrogée)
- d) le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 48¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	105'000	premiers francs** de fortune;
0,75 ‰	pour les	315'000	francs** suivants;
0,95 ‰	pour les	368'000	francs** suivants;
1,10 ‰	pour les	788'000	francs** suivants;
1,20 ‰	pour le	surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54'000 francs** au moins.

Article 49

(Abrogé.)

Article 69, alinéa 1, lettre k (nouvelle), et alinéa 2 (abrogé)

Art. 69¹ Sont exonérés de l'impôt :

- k) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité

té ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

² (Abrogé.)

Article 76, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20'000 francs* de leur bénéfice imposable.

Article 77, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 2** (nouveau)

Art. 77 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Article 81 et note marginale (nouvelle teneur)

Associations,
fondations et
placements collectifs
de capitaux

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs* de leur capital imposable.

Article 88, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 107, lettre b

(Abrogée.)

Article 113, alinéa 1, lettre c (nouvelle)

Art. 113 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

- c) les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

Article 114, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle.

Article 119, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

Article 120, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 120 ¹ Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.

⁴ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).

Article 122, alinéa 1, lettres a, c, d (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle)

Art. 122 ¹ Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :

- a) les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dé-

- pendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;
- c) les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
 - d) les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
 - i) les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (article 15b, alinéa 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

Article 123, alinéas 2, 3 (nouvelle teneur), 4 et 5 (nouveaux)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221 francs* à 1'100* francs*;
- c) 18 % pour des recettes journalières de 1'101 francs* à 3'300 francs*;
- d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 53'100 premiers francs*;
 - 6,0 % pour les 31'800 francs* suivants;
 - 6,5 % pour les 31'800 francs* suivants;
 - 7,0 % pour les 31'800 francs* suivants;
 - 7,5 % au-delà.

⁴ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %.

⁵ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement.

Article 125, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Art. 125 ¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Article 127, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.

Article 136, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 136a (nouveau)

Notification

Art. 136a ¹ Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

² Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³ Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Article 145, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- a) l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b, 15c).

Article 151a (nouveau)

Conservation des documents sous forme électronique

Art. 151a Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Article 151b (nouveau)

Élimination des documents sous forme papier

Art. 151b Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

Article 154, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 5** (nouveau)

Art. 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

³ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.

⁵ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 155, note marginale (nouvelle teneur), **alinéa 1** (abrogé) **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Transmission

Art. 155 ¹ (Abrogé)

² La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Article 156b, note marginale (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (nouveau)

Décisions

³ L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.

Article 157, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 157 ¹ Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et

quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Article 168b, alinéa 1, lettre d

(Abrogée.)

Article 185, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 185 ¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraînerait pour lui des conséquences très dures.

² La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis.

Article 186, alinéas 1 et 1^{bis} (nouvelle teneur), **alinéas 1^{ter} et 2^{bis}** (nouveaux), **alinéas 3 et 4** (nouvelle teneur) **et alinéas 5 et 6** (nouveaux)

Art. 186 ¹ Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt.

^{1bis} La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif.

^{1ter} La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable.

^{2bis} La décision de remise s'applique également aux impôts communaux.

³ Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative³⁾.

⁴ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.

⁵ La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.

⁶ La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.

Article 188, note marginale (nouvelle teneur)Restitution de l'indu **Art. 188** (...)**Article 191, alinéa 3^{bis}** (nouveau)

^{3bis} L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.

Article 217i, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (article 35, alinéas 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (article 77, alinéa 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (article 123, alinéas 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Article 217I (nouveau)

Barèmes pour l'impôt à la source

Art. 217I Pour l'impôt à la source les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

²⁾ RS 161.1

³⁾ RSJU 175.1